

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1450007: cultures champignons

En vigueur au 01/01/2013 (Dernière actualisation de la page 28/01/2014)

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 145).

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. PERSONNEL: AUTRE QUE LE TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Catégorie 5 n'est d'application que dans les entreprises de plus de 50 travailleurs où cette catégorie supplémentaire est ajoutée au niveau de l'entreprise.

Catégorie	Age			
	18	17	16	15
	100%	85%	70%	70%
1	9.11	7.74	6.38	6.38
2	9.23	7.85	6.46	6.46
3	9.74	8.28	6.82	6.82
4	10.35	8.80	7.25	7.25
5	13.31	11.31	9.32	9.32

1.2. PERSONNEL: TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Le salaire horaire du travailleur saisonnier ou occasionnel mineur ne peut être inférieur au salaire horaire d'un travailleur régulier, et ne pas supérieur à celui d'un travailleur saisonnier ou occasionnel majeur.

Age			
18	17	16	15
9.11	7.74	6.38	6.38